

## LE REDOUBLEMENT

### De quoi s'agit-il ?

Le redoublement est une pratique ancienne et fréquente dans le système éducatif français : lorsque le niveau de l'élève est jugé insuffisant pour passer dans la classe ou le cycle supérieurs, il passe une année supplémentaire au même niveau.

### Cadre législatif et réglementaire

A l'école primaire, le redoublement est proposé par le conseil des maîtres. Les parents de l'enfant peuvent contester cette décision auprès d'une commission départementale d'appel. Un enfant ne peut redoubler qu'une seule classe dans sa scolarité primaire, sauf en cas d'exception et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription. Le redoublement doit être accompagné d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (Articles 4-1 à 4-3 du décret n° 90-788).

Au collège et au lycée, le redoublement ne peut être imposé à l'élève et à ses parents qu'à la fin d'un cycle d'enseignement, c'est-à-dire en 6<sup>ème</sup>, en 4<sup>ème</sup>, en 3<sup>ème</sup>, et en 2<sup>nde</sup> : à l'intérieur d'un cycle, le redoublement doit être demandé ou accepté par les parents ou l'élève majeur (Art. D.331-29). A la fin d'un cycle, les parents peuvent contester la décision de redoublement auprès d'une commission d'appel (Art. D. 331-30 à D. 331-35). Lorsque les parents ou l'élève n'obtiennent pas la voie d'orientation qu'ils souhaitent, ils peuvent de droit obtenir le redoublement, si l'élève n'est pas déjà redoublant (Art. D. 331-37).

### Enjeux éducatifs et politiques scolaires

D'après le rapport Regards sur l'éducation 2006, 38% des élèves français de 15 ans déclarent avoir redoublé, alors que le taux moyen des pays de l'OCDE est inférieur à 15%. Si les taux de redoublement ont beaucoup diminué depuis 40 ans, de nombreuses voix s'élèvent aujourd'hui pour limiter davantage cette pratique au profit de la mise en place d'une véritable aide individualisée.

Plusieurs études et rapports (Caille, 2004, Paul et Troncin, 2004, Cosnefroy et Rocher, 2005), repris par un avis du Haut Conseil de l'évaluation de l'école (2004), soulignent que si le redoublement peut être bénéfique en 3<sup>ème</sup> et au lycée, où il peut permettre de combler des lacunes pour suivre l'orientation de son choix, il permet très rarement aux élèves de progresser en primaire ou dans les premières années du collège. Il affecte durablement la motivation et les chances de réussite des élèves : à niveau de compétence égal en troisième, les élèves en retard sont moins ambitieux, sous-notés et plus souvent orientés en filière professionnelle que les élèves " à l'heure ".

Les audits de modernisation (2006) sur les grilles horaires des collèges (1) et des lycées (2) proposent de plafonner la dotation budgétaire académique sur la base d'un taux de redoublement de 2% au collège, et de limiter les redoublements en seconde en mettant en place des heures de " rattrapage " dans les matières principales en première.

### Quelques chiffres

#### Evolution des taux de redoublement dans le second degré (en %)

	6 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	2 <sup>nde</sup>	1 <sup>ère</sup>	Terminale
1995	10,1	11,2	7,3	10,2	16,7	8,4	17,2
2000	9,2	5	8,7	6,9	15,4	7,6	13,3
2005	7,2	3,6	6,3	6,1	14,7	7,8	11,8

Source : Direction de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance, *Repères et références statistiques*, 2006

### Position de la PEEP

Trop souvent vécu comme un échec personnel de l'élève et de la famille, le redoublement ne peut être envisagé que s'il y a adhésion de la famille à cette mesure. En primaire et notamment au CP "refaire l'année" n'a que peu de portée sur les blocages liés à l'apprentissage de la lecture et du calcul.

La loi "d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école" préconise la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) pour les élèves redoublants. Pour la PEEP, les élèves manifestant des difficultés dès le premier trimestre doivent bénéficier de ce dispositif. Le bulletin scolaire au collège ou le carnet de note en primaire doit être, à ce titre, un outil de mesure des compétences de l'élève (acquises ou à acquérir) permettant ainsi aux familles de soutenir les efforts de leur enfant.

D'une manière générale, le redoublement ne doit être qu'exceptionnel.